



LA PLAINE DES PALMISTES

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU TRENTE JUILLET**

DEUX MILLE VINGT

Affaire 02-300720

Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de Jury de
Concours (JC) / Désignation des représentants et
installation de la nouvelle CAO et du nouveau JC

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a
été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le
24 JUILLET 2020 et que le nombre de membres en exercice étant de
29, le nombre de présent(s) est de : **28**

Absent (s) : 01

Procuration (s) : 00

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement
délibérer

LE MAIRE

Johnny PAYET


L'an deux mille vingt le **TRENTE JUILLET** à **DIX
SEPT HEURES** le Conseil Municipal de La Plaine des
Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est
assemblé au lieu habituel de ses séances sous la
Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine
IGOUTE 1^{re} adjointe - Jean Yves FAUSTIN 2nd
adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3rd adjointe -
Joan DORO 4th adjoint - Gina DALLEAU 5th
adjointe - Jean Claude DAMOUR 6th adjoint -
Marie-Hélène THIBURCE 7th adjointe - François
FRUTTAU DE LACLOS 8th adjoint - Sonia
ALBURY conseillère municipale - Frédéric AZOR
conseiller municipal - Micheline CLAIN conseillère
municipale - Erick BOYER conseiller municipal -
Sabrina HOARAU conseillère municipale - Alain
RIVIERE conseiller municipal - Lucay
CHEVALIER conseiller municipal - Marie-Louise
VÉLIA conseillère municipale - Mickaël PAYET
conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère
- Elisabeth BAGNY conseillère municipale -
Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie
ARZAL conseillère municipale - Mélissa
MOGALIA conseillère municipale - Yannick
BOYER conseiller municipal - Sylvie LÉGER
conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-
LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE
conseillère municipale - Jean-Yves VACHER
conseiller municipal

ABSENT(S) : - Daniel JEAN-BAPTISTE dit
PARNY conseiller municipal

PROCURATION(S) : Néant

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DCM02-300720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Affaire 02-300720

Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de Jury de Concours (JC) / Désignation des représentants et installation de la nouvelle CAO et du nouveau JC

Selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, (les seuils au 1^{er} janvier 2020 : Services et fournitures courantes : 214 000 € HT et travaux 5 350 000 € HT) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission est composée de membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (marché public) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Est **PRESIDENT** de droit : L'autorité habilitée à signer le marché, le maire ou leur représentant

Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	Total des membres élus
5	5	10

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont **voix délibérative** (article L.1411-5 du CGCT). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

La présidence de la CAO

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le président de la CAO n'est pas obligatoirement l'exécutif de la collectivité. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée » à signer les marchés publics concernés ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein de la collectivité dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DCM02-300720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

de ses compétences propres : maire, en tant qu'exécutant des décisions de l'assemblée délibérante ;

- ✓ soit des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vico-président...

En toute circonstance, le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Les membres à voix consultative de la commission peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la CAO, avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT) :

- ✓ le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer à la commission, par désignation du président de la CAO avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT)
- ✓ des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Le quorum : Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un titulaire est absent. Chaque membre qui a siégé à la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres (article R.2131-5 du CGCT).

Le remplacement d'un membre au sein de la CAO

Le remplacement d'un membre titulaire peut être effectué par le suivant de liste. Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permettrait plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT, lorsque la composition de celle-ci n'assurerait plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel

La forme et le dépôt de candidature

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DCM02-300720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Chaque liste comprend :

- ✓ les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- ✓ ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de dix (5 titulaires + 5 suppléants).

Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D.1411-5 du CGCT).

L'élection

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret. Toutefois, à la demande du président, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411.3 du CGCT).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D.1411.3 1er alinéa du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats

Il se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DGM02-800720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).

Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence. Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- ✓ le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
 - ✓ le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.
- Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

La commission d'appel d'offres et la constitution d'un jury

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des offices publics de l'habitat, les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury (article R.2162-24 du Code de la commande publique).

Le déroulement des jurys figure à l'article R.2171-18 du Code de la commande publique, le jury donne son avis sur l'attribution du marché.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Entendu le rapport du maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) il convient de mettre en place une CAO dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, bulletin secret. Le président, demande au conseil municipal de procéder à

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DCM02-300720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

un scrutin public (main levée). A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au scrutin à main levée.

Les membres de la commission d'appel d'offres feront parties du jury de concours. Les listes suivantes font acte de candidature :

- La liste « Ensemble pour La Plaine » présente : 5 titulaires et 5 suppléants
- La liste « La Plaine des Possibles » présente : 2 titulaires et 2 suppléants
- La liste « Ambitions Palmiplainoises » présente : 1 titulaire et 1 suppléant

Titulaires	Suppléants
liste « Ensemble pour La Plaine »	
DORO Joan FAUSTIN Jean-Yves FRUTEAU de LACLOS François CLAIN Micheline THIBURCE Marie-Hélène	GRONDIN Sandra AZOR Frédéric VELIA Marie-Lourdes CHEVALIER Luçay HOARAU Sabrina
liste « La Plaine des Possibles »	
ARZAL Sophie MOGALIA Mélissa	BOYER Yannick JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel
liste « Ambitions Palmiplainoises »	
VACHER Jean-Yves	DELATRE Joëlle

RESULTAT DU SCRUTIN :

- Nombre de votants : 28
- Suffrages exprimés : 28

Ainsi répartis :

- La liste « Ensemble pour La Plaine » obtient 21 voix
- La liste « La Plaine des Possibles » obtient 04 voix
- La liste « Ambitions Palmiplainoises » obtient 03 voix
- Quotient électoral : 5,6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Ensemble pour la Plaine » obtient 4 sièges et la liste « La Plaine des Possibles » obtient 1 siège et la liste « Ambitions Palmiplainoises » obtient 0 Sièges.



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200730-DCM02-300720-
DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec l'autorité à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les membres de la commission d'appel d'offres feront parties du jury de concours :

Membres titulaires	Membres suppléants
liste « Ensemble pour La Plaine »	
DORO Joan FAUSTIN Jean-Yves FRUTEAU de LACLOS François CLAIN Micheline THIBURCE Marie-Hélène	GRONDIN Sandra AZOR Frédéric VÉLIA Marie-Louises CHEVALIER Luçay HOARAU Sabrina
liste « La Plaine des Possibles »	
ARZAL Sophie MOGALIA Mélissa	BOYER Yannick JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel

Le Conseil municipal A L'UNANIMITE

PREND ACTE du résultat du scrutin et de la composition de la Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours

AUTORISE le maire ou en son absence, l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,

 JOHNNY PAYET

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20200730-DCM02-300720-
 DE
 Date de télétransmission : 05/08/2020
 Date de réception préfecture : 05/08/2020